



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## professions paramédicales

Question écrite n° 58683

### Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des diététiciens en France. Ces professionnels, au nombre de 4 000, qui contribuent à la prévention des pathologies liées à l'alimentation, souhaitent voir leur reconnaissance consacrée par l'intégration de cette profession au sein de l'Office des professions paramédicales. Alors que cette discipline joue un rôle de plus en plus important, en particulier auprès des enfants et adolescents, il semble par ailleurs que le décret de compétences concernant le corps des diététiciens soit encore en attente. Très sensibles aux préoccupations de ces professionnels et de leurs patients, il le prie de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces questions. Il lui serait également reconnaissant de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le décret de compétences évoqué pourra être pris et publié au Journal officiel.

### Texte de la réponse

Pour prendre en compte les préoccupations des organisations syndicales représentatives des salariés du secteur santé, il a été décidé de dédier l'office des professions paramédicales aux seuls professionnels exerçant en libéral. Les diététiciens ayant un exercice quasi exclusivement salarié, ils n'ont pas été inclus dans le champ d'application du projet de texte. Par ailleurs, et malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans méconnaître la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000 environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, il apparaît que cette diversité d'interventions rend particulièrement complexe et malaisée la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exercent pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agroalimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre. C'est pourquoi, bien que le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique, l'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien du fait de sa complexité ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale disposant d'un décret de compétences. Les services du ministre délégué à la santé sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean de Gaulle](#)

**Circonscription :** Paris (8<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58683

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 mars 2001, page 1334

**Réponse publiée le :** 4 juin 2001, page 3307